de 1,5 % à l'égard des pays tiers tandis que l'Italie devrait appliquer un droit de 4,3 % inscrit dans son tarif national, et de 3 % dans la limite dudit contingent ; qu'une telle situation ne correspondrait pas au but poursuivi par sa décision précitée du 25 avril 1963,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le droit du contingent tarifaire octroyé par décision du 25 avril 1963 à la République italienne pour les bois tropicaux, autres que l'obéché, bruts, même écorcés ou simplement dégrossis, de la position ex 44.03 A du tarif douanier commun, est ramené de 3 % à 1,5 % pour la période du 1er juillet au 31 décembre 1963.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 11 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 juillet 1963

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits prévus dans leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(63/455/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26,

vu les lettres respectivement en date des 7, 12 et 19 février 1963, complétées par lettre en date du 14 mai 1963 et télex en date du 4 juillet 1963, n° 8675, par lesquels le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement, à effectuer en vertu de l'article 23 du traité, des droits applicables dans leur tarif douanier aux tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D,

considérant que le rapprochement des droits du tarif douanier des pays du Benelux vers ceux du tarif douanier commun, à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 précité, implique un relèvement sensible des droits actuellement appliqués par ces pays sur les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D en provenance de pays tiers ; qu'il en est de même par rapport au deuxième rapprochement à effectuer le 1er juillet 1963 en vertu de la décision des représentants des États membres du 15 mai 1962 ;

considérant que ledit relèvement aurait pour effet, par suite de l'application du système fiscal en vigueur dans les pays du Benelux, d'augmenter fortement la charge fiscale globale sur les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D en provenance de pays tiers et d'entraver l'importation de ces produits ; qu'il est à prévoir qu'un tel inconvénient s'opposant au rapprochement susmentionné sera définitivement éliminé lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; que, toutefois, une conclusion des travaux en la matière ne pourra intervenir dans un bref délai ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les pays du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans le cas d'espèce, il semble important de rechercher une solution visant à éviter que certains États membres

ne participent pas, pour plusieurs produits et pendant une période dont la durée est actuellement incertaine, à une opération communautaire aussi importante que l'instauration progressive du tarif douanier commun ; que cette situation est d'autant plus regrettable que les réductions des droits de douane intracommunautaires se poursuivent et que les autres États membres ont procédé le 1er juillet 1963 au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il semble donc indiqué d'entreprendre des travaux visant à rechercher une solution partiellement ou totalement différente des difficultés des États membres demandeurs ; que, par conséquent, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1964 sans préjudice de la possibilité d'abroger ou de modifier la présente décision avant la date susmentionnée ;

considérant que les sous-positions tarifaires relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance des pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation en vertu de l'article 26 de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer, jusqu'au 30 juin 1964, le relèvement des droits de leur tarif douanier, à effectuer conformément aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne, pour les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'être mis à la consommation sur leurs territoires.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1963.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN